

ARTICLE 13 : FONCTION DE LA CHARGÉE OU DU CHARGÉ DE COURS

13.01 La fonction de la chargée ou du chargé de cours comporte les activités suivantes :

- a) la préparation et le fait de dispenser des enseignements selon diverses méthodes et formules pédagogiques;
- b) la mise à jour des enseignements;
- c) la préparation de matériel didactique selon les méthodes et formules pédagogiques utilisées;
- d) l'évaluation des apprentissages des étudiantes et étudiants y compris, s'il y a lieu, la révision de l'évaluation des étudiantes et étudiants et la préparation et la correction de l'examen différé;
- e) la disponibilité ou l'encadrement relié à la préparation et à la prestation de l'enseignement.

13.02 La chargée ou le chargé de cours exerce sa fonction en conformité avec le règlement pédagogique et selon les directives administratives du département ou de la faculté.

13.03 La chargée ou le chargé de cours est tenu d'assumer sa prestation de travail selon l'horaire établi à son contrat ou convenu par la suite avec la directrice ou le directeur.

13.04 Charge annuelle

La chargée ou le chargé de cours peut cumuler plus d'un titre d'emploi.

La chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi peut cumuler, pour chacun de ses titres d'emploi, la charge annuelle maximale applicable à chaque titre.

La chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi ne peut cumuler, au total, que l'équivalent d'une seule charge annuelle maximale applicable à une chargée ou un chargé de cours en double emploi pour l'ensemble de ses titres d'emploi.

A. Chargée ou chargé de cours

1. Le nombre maximum de cours attribué à une chargée ou un chargé de cours par année universitaire est le suivant :
 - deux (2) cours (équivalent de 6 crédits) pour la chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi. Cependant dans les cas de cours répétés, le maximum peut être de trois (3) cours (équivalent de 9 crédits);
 - neuf (9) cours (équivalent de 27 crédits) pour la chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi.
2. En enseignement individuel à la Faculté de musique, la chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi ne peut se voir attribuer, par année universitaire, plus de cent-soixante (160) heures de cours. La chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi ne peut se voir attribuer par année universitaire, plus de six cent soixante-quinze (675) heures de cours.

B. Chargée ou chargé de clinique

1. La limite de charge pour la chargée et le chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire en situation de double emploi est de deux cent vingt-cinq (225) heures par année universitaire (5 crédits cliniques).

La limite de charge pour la chargée ou le chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire (15 crédits cliniques).
2. La limite de charge pour la chargée et le chargé de clinique de l'École d'optométrie en situation de double emploi est de deux cent soixante-treize (273) heures par année universitaire.

La limite de charge pour la chargée ou le chargé de clinique de l'École d'optométrie en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire.

C. Chargée ou chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement

La limite de charge pour la chargée et le chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement en situation de double emploi est de deux cent soixante-treize (273) heures par année universitaire.

La limite de charge pour la chargée ou le chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire.

D. Superviseure ou superviseur de stages

La limite de charge pour la superviseure ou le superviseur de stages en situation de double emploi est de deux cent soixante-dix (270) heures par année universitaire. Au Département de psychologie, elle est de trois cent soixante (360) heures.

La limite de charge pour la superviseure ou le superviseur de stages en situation de simple emploi est de sept cent vingt (720) heures par année universitaire.